

Décision portant délégation de signature à M. Jean-François Huchet et Mme Claire Le Poulennec pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UPS2999 intitulée Réseau Asie et Pacifique

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 susvisée ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC133030DGDS du 20 décembre 2013 approuvant le renouvellement de l'unité UPS2999, intitulée « Réseau Asie et Pacifique » dont le directeur est M. Sébastien Lechevalier ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-François Huchet, directeur-adjoint, PU et Mme Claire Le Poulennec, secrétaire générale, IE2 de l'unité, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

Cette délégation de signature prend effet à compter du 4 janvier 2016 et prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 13 janvier 2016

Le directeur d'unité
Sébastien LECHEVALIER

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 susvisé : soit jusqu'à 134 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2014.